

COMPLÉMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA
DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

(D.M. du 28 avril 2017, publié dans le JO. n. 113 du 17 mai 2017)

ANNÉE 2018

Art. 1 – Conditions générales

1. Le présent règlement établit la discipline et les modalités de développement des activités autorisées par le Règlement d'Exécution et Organisation de l'Area Marina Protetta "Penisola del Sinis – Isola di Mal di Ventre", à partir de maintenant dit REO, dont au D.M. du 28 avril 2017, pour lesquelles le même REO renvoie à décisions de l'Établissement Gestionnaire.
2. Le présent règlement, les Redevances et les Sanctions, sont soumises à l'approbation au préalable de la Direction Protection de la Nature e de la Mer du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer.

Art. 2 - Validité

1. Le présent règlement remplace intégralement les précédents. Il est valable jusqu'à une ultérieure nouvelle émanation, sans préjudice de l'éventuelle entrée en vigueur de nouvelles normes supérieures, en contradiction avec les dispositions de celui-ci.
2. Le présent règlement est adopté et mis à jour par l'Établissement Gestionnaire, aussi en exécution du critère méthodologique de la gestion dynamique et adaptative des Zones marines protégées.
3. L'Établissement gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier directement ou indirectement, à travers des personnes autorisées par le même, l'authenticité des données communiquées par l'Opérateur autorisé au déroulement des activités dans l'Area Marina Protetta (AMP).

Art. 3 – Discipline des plongées sous-marines et en apnée

1. En complément des dispositions visées par l'art. 16, du REO, il est établi ce qui suit.
2. Les sites de plongée (divisés par type de plongée ARA ou Apnée) identifiés par l'Établissement Gestionnaire, figurent ci-après (tableau 1) identifiés dans les figures 1.a, 1.b, 1.c suivantes.

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Tableau 1 - Sites pour plongées libres (ARA et apnée).

N	Site	Latitude	Longitude	Bouée	Zone	Profondeur	ARA	Apnée
1	Secca di libeccio	39° 52,038'	8° 15,574'	oui	C	24	oui	oui
3	Colonne	39° 53,537'	8° 16,967'	oui	C	13	oui	oui
4	Cigliata di libeccio	39° 51,633'	8° 15,154'	oui	C	30	oui	oui
5	Pozzi	39° 52,798'	8° 15,541'	oui	C	31	oui	oui
6	Arco del carosello	39° 53,499'	8° 16,905'	oui	C	8	oui	oui
7	Cicale	39° 53,788'	8° 16,785'	oui	C	18	oui	oui
8	Relitto del Vaporetto	39° 59,064'	8° 19,084'	oui	C	18	oui	oui
9	Secca di Geppetto	39° 58,840'	8° 15,986'	oui	C	39	oui	oui
10	Secca di Ettore	39° 58,731'	8° 15,975'	oui	C	35	oui	oui
11	Relitto del Joyce*	40° 00,399'	8° 19,308'	oui	C	9	oui	oui
12	Catalanetto	39° 58,368'	8° 23,228'	oui	C	14	oui	oui
13	Capo San Marco	39° 51,476'	8° 26,104'	de terre	C	5	oui	oui
15	Relitto di Seu	39° 53,992'	8° 23,928'	de terre	B	3	oui	oui
16	Is Caogheddas	39° 54,235'	8° 23,792'	de terre	B	6	oui	oui
17	Punta Maimoni	39° 54,482'	8° 23,832'	de terre	B	5	oui	oui

* Partiellement dehors AMP

Art. 4 – Discipline des visites guidées sous-marines - didactique sous-marine

1. En complément des dispositions visées par l'art. 17 du REO, les sites de plongée pour les visites guidées sous-marines et pour la didactique sous-marine identifiés par l'Établissement Gestionnaire, figurent dans le tableau 2 ci-dessous et sont identifiés dans les figures 1.a, 1.b, 1.c suivantes.

Tableau 2 - Sites pour activités de visites guidées sous-marines et didactique sous-marine.

N.	Site	Latitude	Longitude	Bouée	Zone	Profondeur	Visites guidées	Didactique
1	Secca di libeccio	39° 52,038'	8° 15,574'	oui	C	24	oui	oui
2	Tunnel	39° 52,849'	8° 15,585'	oui	C	30	oui	non
3	Colonne	39° 53,537'	8° 16,967'	oui	C	13	oui	oui
4	Cigliata di libeccio	39° 51,633'	8° 15,154'	oui	C	30	oui	oui
5	Pozzi	39° 52,798'	8° 15,541'	oui	C	31	oui	oui
6	Arco del carosello	39° 53,499'	8° 16,905'	oui	C	8	oui	oui
7	Cicale	39° 53,788'	8° 16,785'	oui	C	18	oui	oui
8	Relitto del Vaporetto	39° 59,064'	8° 19,084'	oui	C	18	oui	oui
9	Secca di Geppetto	39° 58,840'	8° 15,986'	oui	C	39	oui	oui
10	Secca di Ettore	39° 58,731'	8° 15,975'	oui	C	35	oui	oui
11	Relitto del Joyce*	40° 00,399'	8° 19,308'	oui	C	9	oui	oui

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

12	Catalanetto	39° 58,368'	8° 23,228'	oui	C	14	oui	oui
13	Capo San Marco	39° 51,476'	8° 26,104'	de terre	C	5	oui	oui
15	Relitto di Seu	39° 53,992'	8° 23,928'	de terre	B	3	oui	oui
16	Is Caogheddas	39° 54,235'	8° 23,792'	de terre	B	6	oui	oui
17	Punta Maimoni	39° 54,482'	8° 23,832'	de terre	B	5	oui	oui

* Partiellement dehors AMP

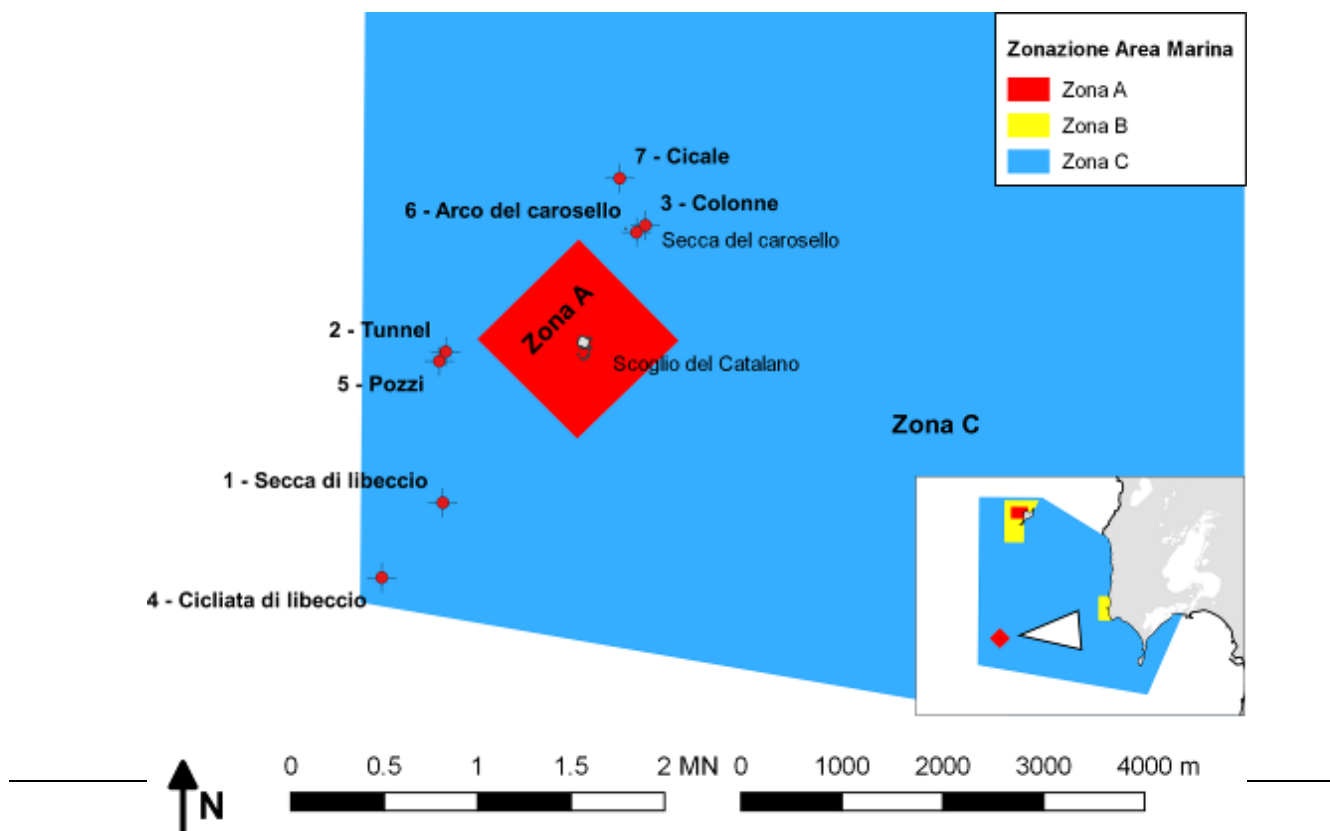
Art. 5 – Discipline des activités de *Seawatching*

1. En complément des dispositions visées par l’art. 29, du REO les sites de plongée pour les activités de *seawatching* figurants dans le tableau 3 sont identifiés dans les figures 1.a, 1.b, 1.c suivantes.

Tableau 3 - Sites pour activités de *Seawatching*

N.	Site	Latitude	Longitude	Bouée	Zone	Profondeur
3	Colonne	39° 53,537'	8° 16,967'	oui	C	13
11	Relitto del Joyce*	40° 00,399'	8° 19,308'	oui	C	9
13	Capo San Marco	39° 51,476'	8° 26,104'	de terre	C	5
15	Relitto di Seu	39° 53,992'	8° 23,928'	de terre	B	3
16	Is Caogheddas	39° 54,235'	8° 23,792'	de terre	B	6
17	Punta Maimoni	39° 54,482'	8° 23,832'	de terre	B	5

Figure 1.a - Sites pour activité de plongée sous-marines et en apnée, visites guidées sous-marines, didactique sous-marine et *seawatching*



AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figure 1.b - Sites pour activités de plongées sous-marines et en apnée, visite guidée sous-marines, didactiques sous-marines et seawatching

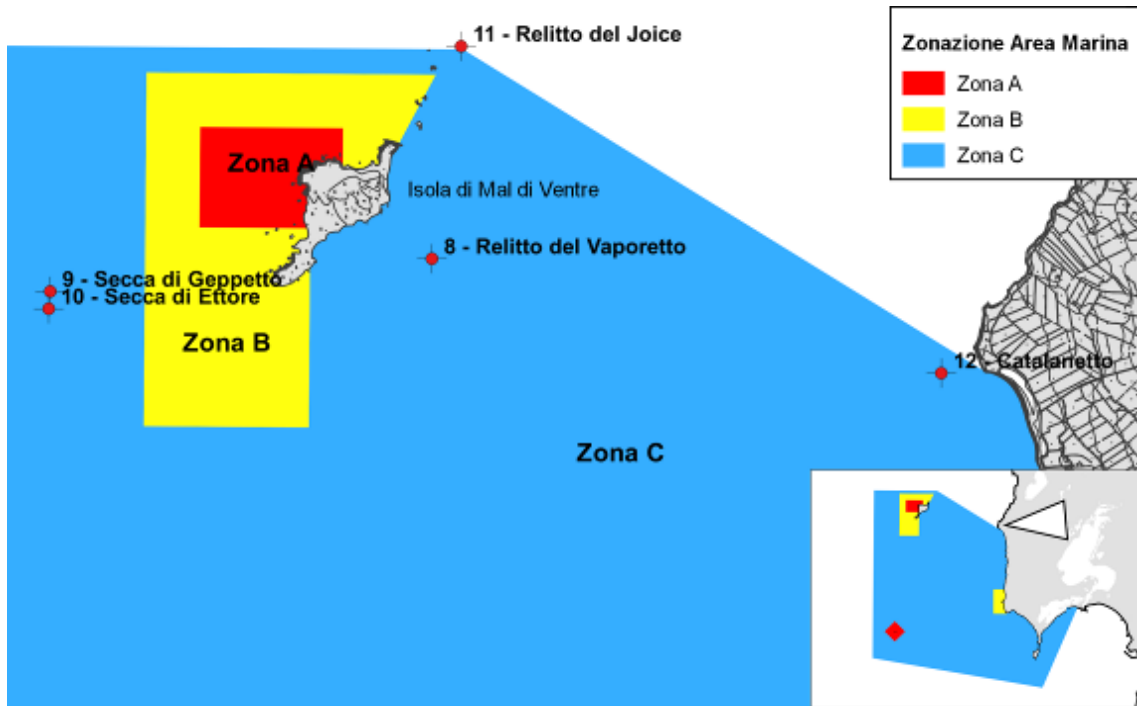
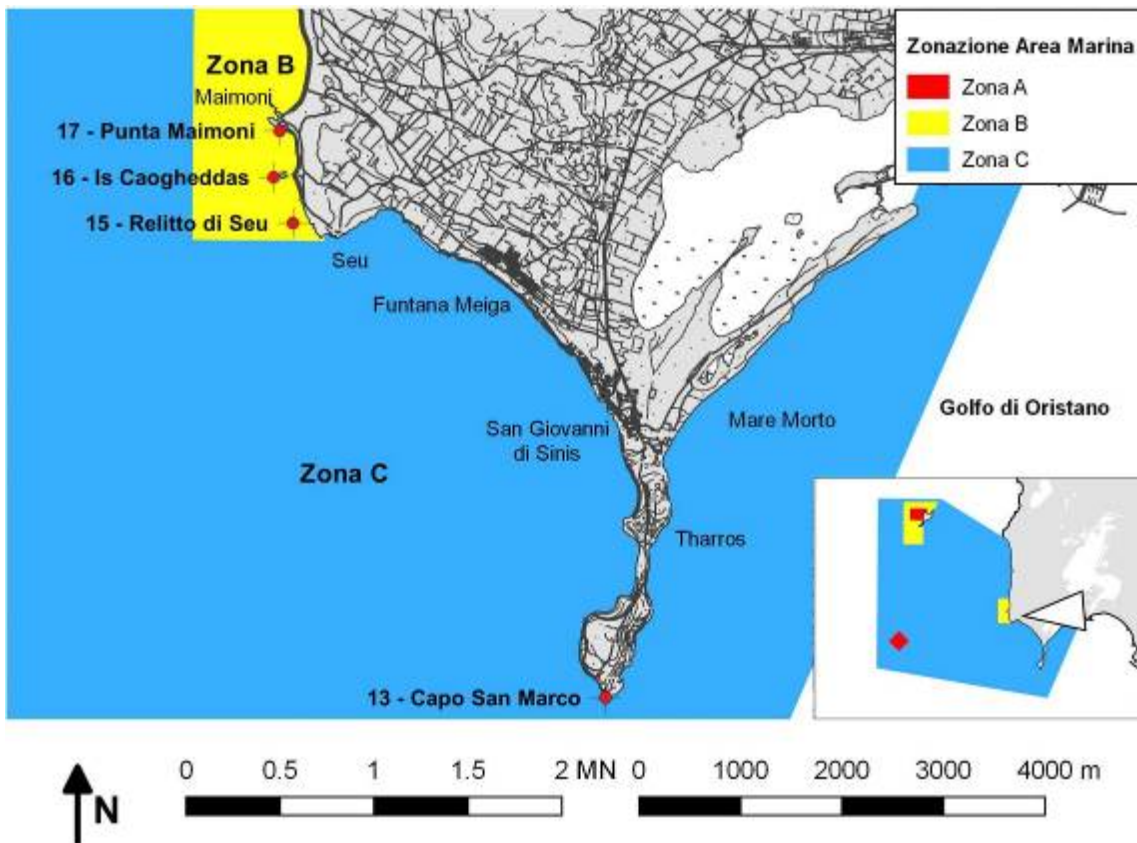


Figure 1.c - Sites pour activité de plongées sous-marines et en apnée, visites guidées sous-marines, didactique sous-marines et seawatching



AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Art. 6 - Discipline de la navigation de plaisance

1. En complément des dispositions visées par l'art.18 du REO, afin de permettre la traversée de l'Area Marina, aux embarcations non conformes aux exigences disposés à l'alinéa 5 du même article 18 du REO qui avancent à moteur, vient identifiée un couloir de traversée parallèle à la côte à une distance comprise entre 1 mile et 2 miles nautiques.
2. Suite à la note du Ministère de l'Environnement n. 1094 du 19 janvier 2018, à titre expérimental pour l'année 2018, le respect des conditions de eco-compatibilité prévus à l'art. 18, alinéa 4, du Règlement d'exécution et organisation, en particulier la présence des boîtiers de collecte des eaux de cale, peut être satisfait à travers la suivante exigence alternative (positionnement d'un chiffon absorbant olé o-absorbeur de hydrocarbures au fond de l'embarcation, à l'intérieur du compartiment moteur, afin d'intercepter et absorber les pertes éventuelles avant que la pompe de cale les expulse en mer, et qui exerce donc fonction substitutive).

Art. 7 – Discipline de l'activité de mouillage

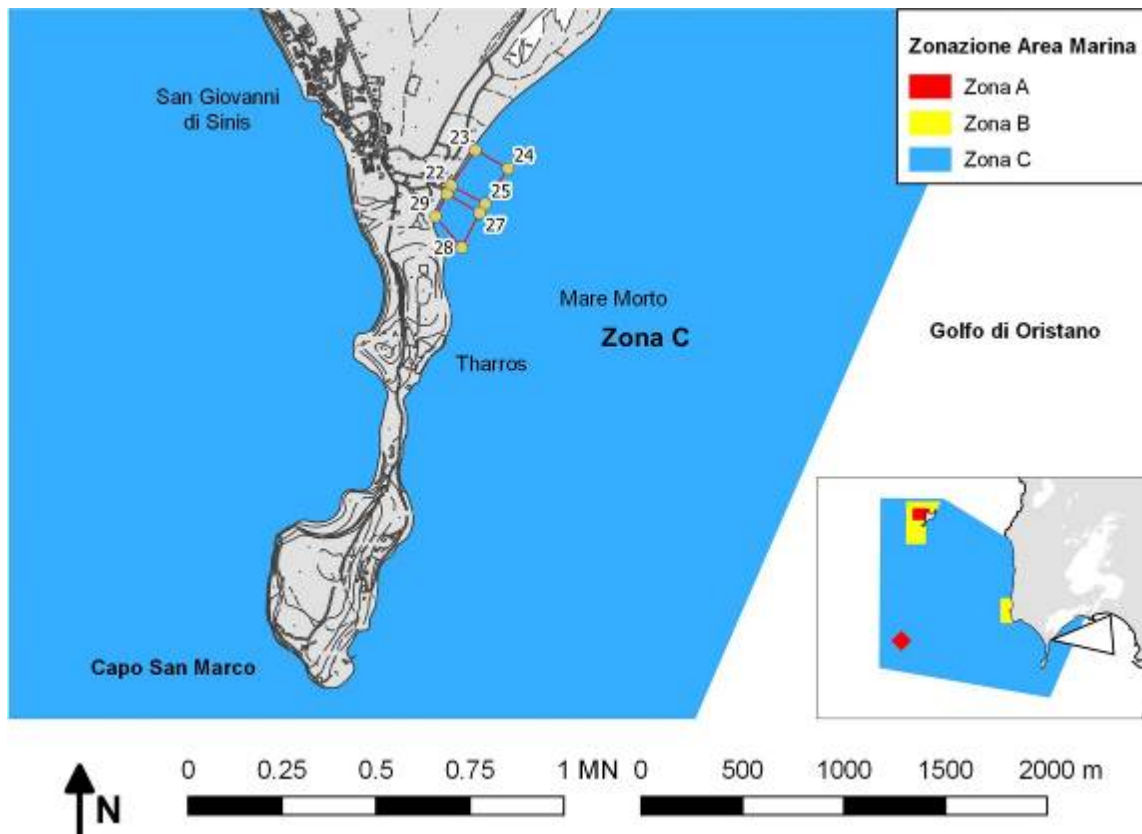
1. En complément des dispositions visées par l'art. 19, alinéas 2 e 3, du REO, figurent dans le tableau 4.a les coordonnées qui identifient les zones où sont présentes les bouées où il est autorisé le mouillage et leurs extraits cartographiques (figure 2.a).

Tableau 4.a – Zones de mouillage près de la Mer Morto.

Point	Site	Latitude	Longitude
22	Mer Morto – Nord	39° 52,830'	8° 26,556'
23		39° 52,925'	8° 26,639'
24		39° 52,877'	8° 26,752'
25		39° 52,782'	8° 26,674'
26	Mer Morto – Sud	39° 52,808'	8° 26,541'
27		39° 52,759'	8° 26,654'
28		39° 52,665'	8° 26,594'
29		39° 52,748'	8° 26,502'

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figure 2.a – Zones de mouillage près de la Mer Morto.



2. En complément des dispositions visées par l’art. 19 du REO, figurent dans le tableau 4.b, 4.c et 4.d les coordonnées qu’identifient les zones où sont présentes les bouées de stationnement réservées uniquement au stationnement temporaire (inférieur à 24 heures), suivis par leurs extraits cartographiques (figures 2.b, 2.c, 2 d).

Tableau 4.b – Zones de stationnement près de Tharros et la Caletta – Torre Vecchia.

Point	Site	Latitude	Longitude
1	Caletta – Torre Vecchia	39° 51,615'	8° 26,311'
2		39° 51,791'	8° 26,380'
3		39° 51,941'	8° 26,538'
4		39° 51,935'	8° 26,738'
5		39° 51,581'	8° 26,384'
6	Tharros	39° 52,229'	8° 26,531'
7		39° 52,356'	8° 26,634'
8		39° 52,305'	8° 26,756'
9		39° 52,177'	8° 26,658'

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figure 2.b – Zones de stationnement près de Tharros e la Caletta – Torre Vecchia.

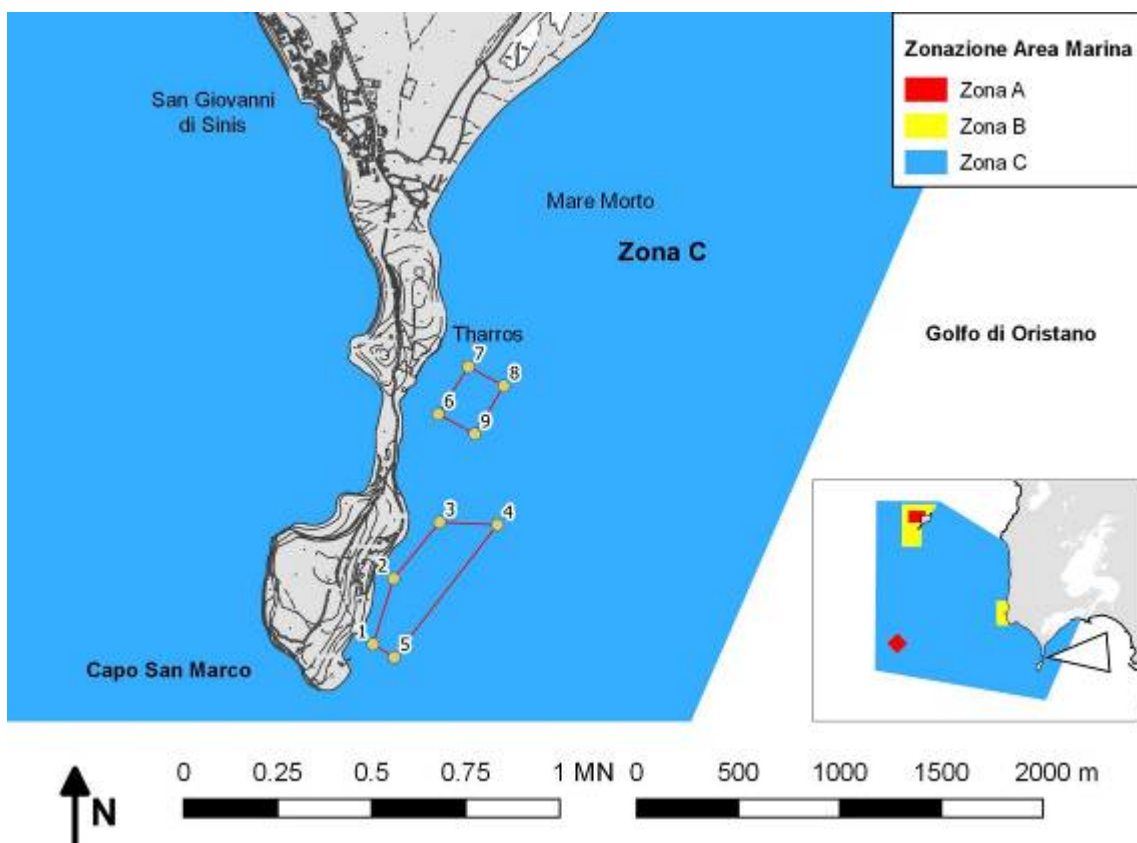


Tableau 4.c – Zones de stationnement près de Seu.

10	Seu	39° 53,844'	8° 24,367'
11		39° 53,901'	8° 24,300'
12		39° 54,022'	8° 24,531'
13		39° 53,969'	8° 24,597'

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figure 2.c – Zones de stationnement près de Seu

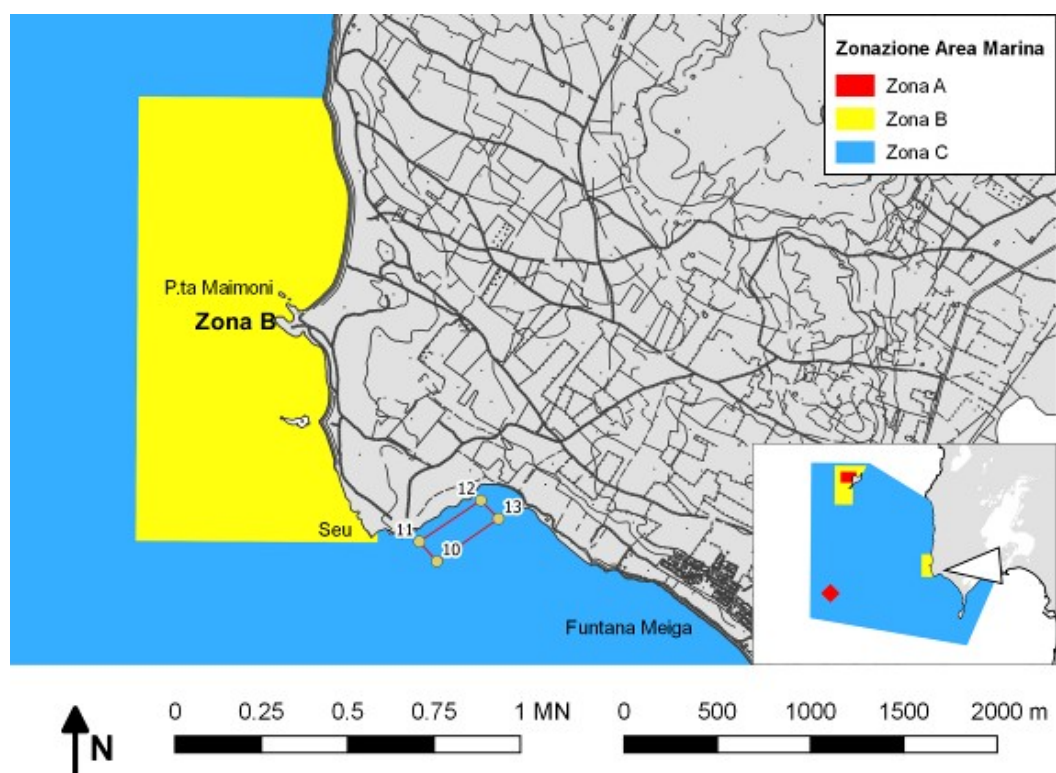
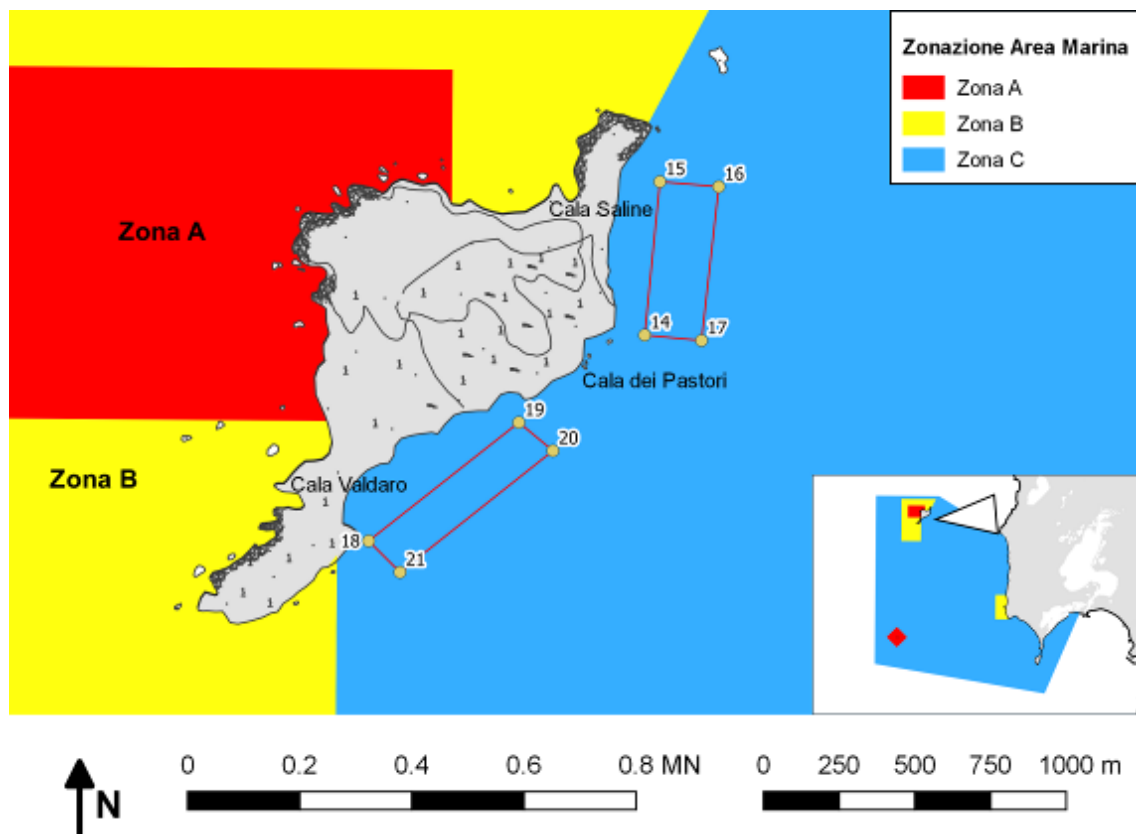


Tableau 4.d – Zones de stationnement près de l'île de Mal di Ventre.

14	Isola di Mal di Ventre – Nord	39° 59,406'	8° 18,803'
15		39° 59,681'	8° 18,836'
16		39° 59,673'	8° 18,973'
17		39° 59,397'	8° 18,935'
18	Isola di Mal di Ventre – Sud	39° 59,034'	8° 18,167'
19		39° 59,248'	8° 18,513'
20		39° 59,198'	8° 18,593'
21		39° 58,979'	8° 18,240'

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figura 2.d – Zones de stationnement près de l'île de Mal di Ventre.



3. L'utilisation des bouées qui mentionnent indications appropriés sur l'utilisation exclusive est strictement limité aux opérateurs autorisés de l'Area marina protetta, pour les activités de location des unités de plaisance, transport passagers, visites guidées, pêche-tourisme et pêche artisanale.

4. Dans les bouées de stationnement réservées uniquement au stationnement temporaire, il est autorisé le stationnement d'une seule unité de plaisance; il est autorisé le stationnement simultané de 2 unités de plaisance exclusivement si la somme de leurs longueurs hors tout est inférieure à 12 mètres.

5. Afin de garantir la bonne utilisation des bouées de mouillage, présentes dans les zones dénommées "Mer Morto Nord" et "Mer Morto Sud", la répartition des autorisations, pour les 100 bouées présentes, est ci-dessous mentionnée:

Tableau 5 – Répartition des bouées de mouillage dans les zones dénommées "Mer Morto Nord et Sud"

Utilisation	Répartition
Area Marina Protetta	1
Forces de l'ordre	2
Unité petite pêche artisanale	6
Pêche tourisme	2
Location complète et simple	2
Diving et plongées sous-marine	2
Visites Guidées et transport de passagers	1

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Mouillage à court terme [°]	24
Mouillage à long terme*	60

[°] autorisation journalière ou hebdomadaire

* autorisation mensuelle ou annuelle

En l'absence de demande de la part des catégories spécifiques, les mouillages pourraient être autorisés pour le mouillage à court terme.

Quand le nombre maximal sera atteint, l'attribution des autorisations au mouillage près de zones de la Mer Morto sera suspendu.

Art. 8 – Discipline de l'activité d'ancrage

1. En complément des dispositions visés par l'art. 20, alinéa 3, du REO, on indique les coordonnées des points (tableaux 6.a et 6.b) qui identifient les zones où l'ancrage est autorisé aux bateaux, aux embarcations de plaisance, aux unités aptes à la pêche-tourisme et à la petite pêche, et leurs extraits cartographiques (figures 3.a, 3.b, 3.c).

Tableau 6.a – Coordonnées des points qui identifient les zones d'ancrage près de l'île de Mal di Ventre.

Point	Latitude	Longitude	Site	Zone
1	39° 59.569'	8° 19.008'	Cala Saline 1	C
2	39° 59.514'	8° 19.126'		
3	39° 59.488'	8° 19.069'		
4	39° 59.527'	8° 18.990'		
8	39° 59.254'	8° 18.799'	Cala dei Pastori	C
9	39° 59.195'	8° 18.873'		
10	39° 59.117'	8° 18.832'		
11	39° 59.202'	8° 18.731'		

Figure 3.a – Coordonnées des points qui identifient les zones d'ancrage près de l'île de Mal di Ventre.

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

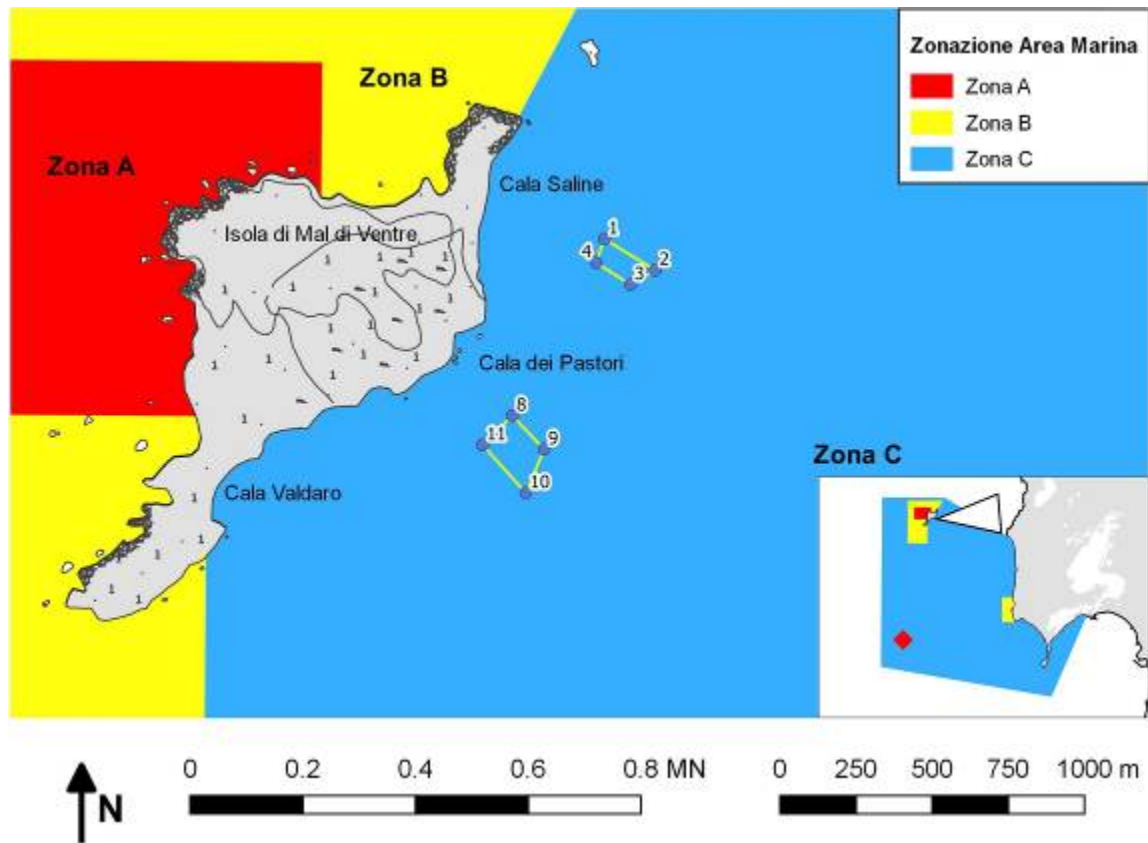


Tableau 6.b – Coordonnées des points qui identifient les zones d’ancrage près de San Giovanni di Sinis – Istmo, Caletta – Torre Vecchia, Golfo e Maimoni.

16	39° 53.975'	8° 24.591'	San Giovanni - Istmo	C
17	39° 52.026'	8° 25.833'		
18	39° 52.581'	8° 25.861'		
19	39° 52.922'	8° 25.677'		
20	39° 53.055'	8° 25.892'		
21	39° 52.888'	8° 26.031'		
22	39° 52.700'	8° 26.092'		
23	39° 52.538'	8° 26.178'		
24	39° 52.404'	8° 26.132'		
25	39° 52.250'	8° 26.187'		
26	39° 51.987'	8° 26.107'		
27	39° 51.597'	8° 26.352'	Caletta – Torre Vecchia	C
28	39° 51.719'	8° 26.535'		
29	39° 51.876'	8° 26.695'		
30	39° 51.906'	8° 26.768'		
31	39° 51.888'	8° 26.810'		
32	39° 51.824'	8° 26.782'		
33	39° 51.688'	8° 26.615'		
34	39° 51.554'	8° 26.446'		
35	39° 51.814'	8° 26.906'	Golfo	C
35	39° 51.814'	8° 26.906'		

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

36	39° 52.093'	8° 27.170'		
37	39° 52.031'	8° 27.341'		
38	39° 51.732'	8° 27.095'		
39	39° 54.758'	8° 23.629'	Maimoni	B
40	39° 54.883'	8° 23.711'		
41	39° 54.885'	8° 23.881'		
42	39° 54.703'	8° 23.851'		

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Figure 3.b – Coordonnées des points qui identifient les zones d’ancrage près de San Giovanni di Sinis – Istmo, Caletta – Torre Vecchia, Golfo e Maimoni.

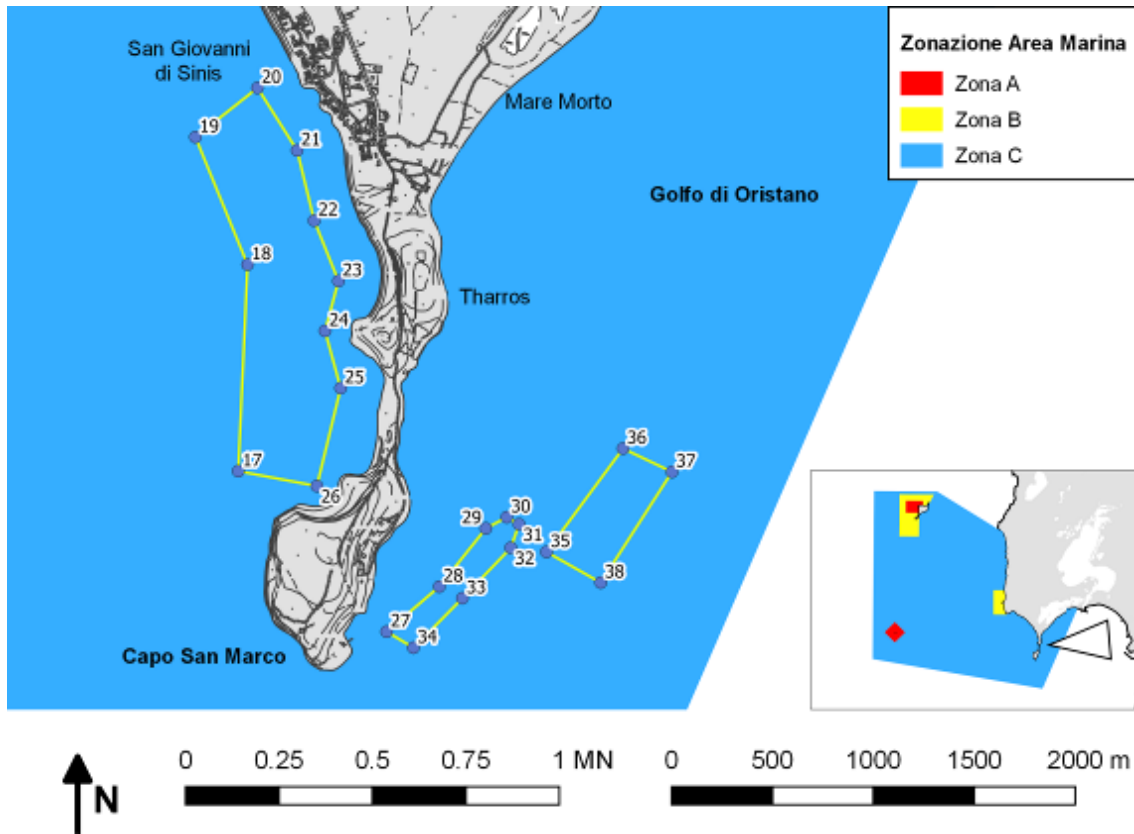
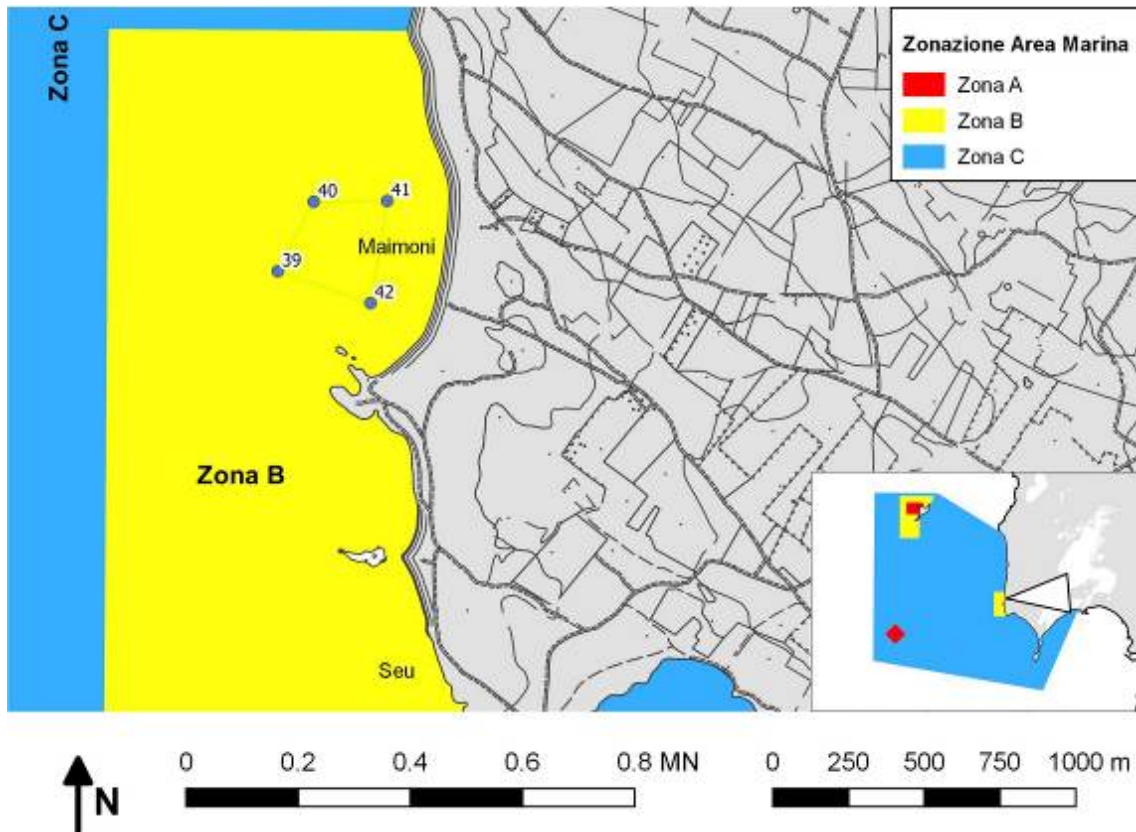


Figure 3.c – Coordonnées des points qui identifient les zones d’ancrage près de Maimoni.



Art. 9 – Discipline de l'activité de location complète et simple

1. En complément des dispositions visés par l'art. 22, alinéa 5, du REO, afin de al délivrance de l'autorisation on spécifie que la demande peut être présentée pour une seule typologie de activité ou pour les deux.

Art. 10 – Discipline des activités de pêche professionnelle

1. En complément des dispositions visés par l'art. 24, du REO, il est établi ce qui suit:

a. Pour "petite pêche artisanale" on entend la «petite pêche artisanale/petite pêche», la pêche pratiquée depuis une unité de longueur hors tout inférieure aux 12 mètres, habilitées à l'exercice de la pêche côtière locale (à 12 miles de la côte) avec les engins suivants: filets maillant ancrés GNS, filets à trémails GTR, filets combinés GTN, nasse, lignes à main et avec canne LHP, harpon HAR, palangrier fixe LLS, comme prévu par le décret ministériel du 7 décembre 2016, et conformément aux dispositions du Règlement CE n. 1380/2013, et du Règlement UE 812/2015 du Parlement européen et du Conseil, et modification ultérieures et compléments, relative à la politique commune de la pêche;

b. La pêche à la nasse est autorisée à caractère temporaire jusqu'à décembre 2018 avec les modalités suivantes:

i. Zone comprise à l'intérieur du Golfe d'Oristano: (Zone C)

Nasses sur une période de 3 jours maximales consécutifs, entre le 1er octobre au 31 mai, à une distance de 200 mètres de la côte dans les quantités suivantes:

- 300 nasses par embarqué jusqu'à un max de 300 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL ≤ 2 ;
- 300 nasses par embarqué jusqu'à un max de 450 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL entre 2 et 5;
- 300 nasses par embarqué jusqu'à un max de 500 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL > 5 .

ii. Zone en dehors du Golfe de Oristano: (Zone B + C)

Nasses sur une période de 3 jours maximales consécutifs, entre le 1er mars au 31 août, à une distance de 300 mètres (zone B) et 200 mètres (Zone C) de la côte et toutefois entre 10 et 50 mètres de profondeur dans les quantités indiquées à la lettre précédente pour la zone C, et dans les quantités suivantes pour la Zone B:

- 200 nasses par embarqué jusqu'à un max de 200 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL ≤ 2 ;
- 200 nasses par embarqué jusqu'à un max de 300 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL entre 2 et 5;
- 200 nasses par embarqué jusqu'à un max de 400 nasses avec plus d'un embarqué, pour unité de pêche avec TSL > 5 .

c. La pêche conduite par les unités de pêche mesurant plus de 12 mètres, figurant sur la liste de la note du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer, Prot. n. 4040 du 20.02.2018, est autorisée à caractère temporaire jusqu'en décembre 2018, exercée comme petite pêche artisanale avec les modalités et les engins déjà prévus à l'art. 24 du Règlement d'exécution et organisation de l'AMP et aux points précédents,

2. En complément des dispositions visés par l'art. 24, alinéa 11, du REO, pour assurer le bon déroulement des activités de surveillance de la pêche professionnelle exercée dans

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

l'AMP, la non-livraison du registre contenant les données sur les captures, les engins utilisés et les modalités de pêche, que les opérateurs sont tenus à présenter à l'Établissement gestionnaire dûment rempli, impliquera l'impossibilité de la délivrance de l'autorisation pour l'annualité suivante.

Art. 11 - Validité et demande des autorisations

1. Les autorisations délivrées pour l'exercice des activités visées au REO, ont validité pour toute l'année en cours et expirent absolument le 31 décembre 2018.
2. En complément des dispositions visés par l'art. 31 du REO, pour la délivrance des autorisations, les demandes peuvent aussi être envoyées à travers les modalités suivantes:
 - par p.e.c. à l'adresse protocollo@pec.comune.cabras.or.it.
 - dans les bureaux du protocole du Comune di Cabras, pendant les heures d'ouverture au public.
3. Les autorisations délivrées pour l'exercice des activités visées au REO, sont strictement personnelles et ne peuvent pas être cédées à des tiers.
4. En complément des dispositions visés à l'art. 34, alinéa 8, la disposition d'autorisation peut être délivrée aussi en format électronique.

Art. 11 bis - Renouvellement des autorisations

Les autorisations pour les activités autorisées dans l'Area Marina Protetta, délivrées par le Service compétent conformément au Règlement d'Exécution et Organisation de l'Area Marina Protetta "Penisola del Sinis – Isola di Mal di Ventre", approuvé par Décret du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer du 28 avril 2017 ou de la discipline provisoire visée à l'Ordonnance de la Capitainerie du Port de Oristano n. 08/2017 du 20.02.2017, peuvent être renouvelées dans le respect des conditions suivantes:

- a) Au plus tard le 31.12 de l'année suivant à celui de validité de la même;
- b) Ne vient pas modifiée la période de validité de l'autorisation dont on demande le renouvellement;
- c) Il n'y a pas des demandes supplémentaires, en termes d'activités, par rapport à celles de l'autorisation précédemment délivrée;
- d) Il n'y a pas de modifications des moyens nautiques déclarés;
- e) On maintient les conditions requises pour la délivrance;

Il sera possible procéder au renouvellement d'une autorisation précédente aussi si le demandeur présente une demande pour un numéro d'activités inférieure. En ce cas le renouvellement sera délivré avec l'exclusion de l'activité non demandée.

Pour le renouvellement apposer un timbre fiscale de € 16,00 sur la demande.

Pour le renouvellement, il sera en outre nécessaire déposer en même temps que la demande aussi la précédente autorisation et l'éventuel registre délivré par le Bureau.

Le renouvellement de l'autorisation ne sera possible que pour 4 ans qui suivent ceux de la délivrance (max 4 fois).

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Tous les renouvellements auront une validité de un an maximale et seront considérés caducs le 31.12 de l'année de renouvellement.

Art. 12 - Termes et modalités du versement des redevances pour la délivrance de l'autorisation et les frais de dossier

1. En complément des dispositions visés par l'art. 35 du REO, les coordonnées bancaires/compte courant postale pour le versement des redevances pour la délivrance de l'autorisation et les frais de dossier, sont les suivantes:

- a) virement bancaire sur l'IBAN: IT55M0101585560000000012356 en faveur de: COMUNE DI CABRAS – TESORERIA
- b) C/C postale n° 16536096 en faveur de: TESORIERE DEL COMUNE DI CABRAS

MOTIF: *Redevances pour la délivrance de l'autorisation y compris les frais de dossier* - Indiquer la raison sociale, le type d'activité et la période de référence, à défaut nom et prénom, le type d'activité et la période de référence: pêche sportive et récréative, plongées sous-marines en ARA ou Apnée, *whale watching*, activités et manifestations sportives, ludiques - récréatives, activités didactiques et de divulgation naturelle.

2. Conformément à l'art. 1 du D.P.R. n. 642 du 1972 chaque autorisation délivrée par l'Établissement gestionnaire prévoit l'application du timbre fiscal de € 16:00, pas seulement sur la demande de présentation de l'autorisation mais aussi sur la même autorisation. En cas de renouvellement un seul timbre fiscal de € 16,00 est suffisant.

3. Conformément à l'art. 15 du D.P.R. 642/72, il est possible procéder au règlement du timbre aussi virtuellement en versant au Comune di Cabras la redevance des timbres en l'explicitant dans le motif.

Art. 13 - Redevances pour la délivrance de l'autorisation y compris les frais de dossier

1. Conformément à l'article 35 du REO, les redevances pour la délivrance de l'autorisation y compris les frais de dossier, sont ci-après présentés dans le Tableau 7, pour les activités qui peuvent avoir lieu à l'intérieur de l'Area Marina Protetta "Penisola del Sinis – Isola di Mal di Ventre".

2. Le versement de la redevance pour la délivrance des autorisations y compris les frais de dossier, devront être versés en une seule tranche au moment du retrait de l'autorisation, sauf dans le cas prévus au suivant alinéa 4.

3. En complément des dispositions visées par l'art. 21, alinéa 9 lettre f) du REO, les propriétaires des unités nautiques qui certifient la possession du moteur conforme à la directive 2003/44/CE relativement aux émissions gazeuses et acoustiques auront une réduction de 10 % sur la redevance.

4. Pour les activités visées par les art. 17 e 21 du REO, respectivement Visites guidées sous-marines/didactique sous-marine, et Transport passagers/visites guidées, conformément à l'art. 35, alinéa 7, e 9, du REO, afin de garantir une plus grande viabilité économique aux opérateurs du secteur, le versement de la redevance pour la délivrance des autorisations y compris les frais de dossier, seront répartis selon les modalités suivantes:

- a) 50% de la redevance seront versés au moment du retrait des autorisations;
- b) les autres 50% de la redevance seront versés dans les 90 jours qui suivent.

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Tableau 7 - Redevances pour la délivrance de l'autorisation y compris les frais de dossier

Activité	Journalier	Hebdomadaire	Mensuel	Annuel
Art. 13 - Recherche scientifique	0	0	0	0
Art. 14 - Tournages photographiques, cinématographiques et télévisés à but commercial	25 €	50 €	100 €	170 €
Art. 16 - Plongées en apnée - en zone B	5 €	15 €	25 €	50 €
Art. 16 - Plongées en apnée - en zone C	4 €	12 €	20 €	25 €
Art. 16 - Plongées sous-marines - en zone C	5 €	15 €	25 €	50 €
Art.17 - Visites guidées sous-marines et didactique sous-marine	Pas prévu	Pas prévu	100 €	200 €
Art.19 – Mouillage dans les bouées de stationnement – bateaux avec I.f.t. entre 2,00 et 9,99 mt	0	0	0	0
Art.19 – Mouillage dans les buées de stationnement - embarcations avec I.f.t. entre 10,0 et 14,99 mt	0	0	0	0
Art.19 – Mouillage dans les Zones de la Mer Morto (plaisance)	5 €	20 €	50 €	144 €
Art.19 – Mouillage dans les Zones de la Mer Morto (Pêche professionnelle)	0	0 €	10 €	18 €
Art. 21 - Transport de passagers et visites guidées - bateaux I.f.t. entre 2,00 et 9,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	1000 €
Art. 21 - Transport de passagers et visites guidées - embarcations I.f.t. entre 10,0 et 14,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	1100 €
Art. 21 - Transport de passagers et visites guidées - embarcations I.f.t. entre 15,0 et 18,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	1300 €
Art. 21 - Transport de passagers et visites guidées - embarcations I.f.t.entre 19,0 et 23,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	1400 €
Art. 21 – Transport de passagers et visites guidées - navires de plaisance (I.f.t. – > 24,0 mt)	Pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	1500 €
Art. 22 – Location complète - bateaux I.f.t. entre 2,00 et 9,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	40 €	100 €
Art. 22 – Location complète - embarcations I.f.t. entre 10,0 et 14,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	60 €	130 €
Art. 22 – Location complète - embarcations I.f.t. entre 15,0 et 18,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	80 €	170 €
Art. 22 – Location complète - embarcations I.f.t. entre 19,0 et 23,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	75 €	180 €
Art. 22 - Location complète - navires de plaisance (I.f.t.> 24,0 mt)	Pas prévu	Pas prévu	120 €	250 €
Art. 22 - Location - bateaux I.f.t. entre 2,00 et 9,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	0	0

AREA MARINA PROTETTA "PENISOLA DEL SINIS – ISOLA DI MAL DI VENTRE"

Art. 22 – Location - embarcations l.f.t. entre 10,0 et 14,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	0	0
Art. 22 – Location - embarcations l.f.t. entre 15,0 et 18,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	0	0
Art. 22 – Location - embarcations l.f.t. entre 19,0 et 23,99 mt	Pas prévu	Pas prévu	0	0
Art. 22 – Location - navires ds plaisance (l.f.t.> 24,0 mt)	Pas prévu	Pas prévu	0	0
Art. 23 - Activité de <i>whale watching</i>	Pas prévu	Pas prévu	0	0
Art. 26 - Pêche sportive et récréative en zone C (Non résidents)				
de terre	2 €	5 €	10 €	20 €
de unité navale	2 €	5 €	10 €	20 €
Art. 26 - Pêche sportive et récréative en zone B et C (Seulement résidents)				
de terre	2 €	5 €	10 €	20 €
de unité navale	2 €	5 €	10 €	20 €
Art. 27 - Activités didactiques et de divulgation naturaliste	5 €	10 €	30 €	100 €
Art. 28 - Activités et manifestations sportives et ludiques et récréatives	20 €	50 €	70 €	100 €
Art. 29 - Seawatching	Pas prévu	Pas prévu	40 €	120 €

5. Au cas où plusieurs autorisations sont demandées, la redevance totale correspond à la somme de chaque redevance.

Art. 14 - Sanctions

1. En complément des dispositions visés par l'art. 39 du REO, le montant des sanctions administratives figure dans le tableau (tableau 8) suivant: